



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2021 DRIEAT/132**

portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la résidence du Petit étang à Valenton

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-1098 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT 2021-0010 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 16 avril 2021 et le dossier joint<sup>1</sup>, établis par la société Immobilière 3F ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature d'Île-de-France, daté du 8 juin 2021 ;

**VU** les remarques du public lors de la consultation électronique menée du 7 au 21 juin 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

1 OGE, mai 2021, Demande de dérogation pour une espèce protégée, la Tulipe sauvage *Tulipa Sylvestris*, concernant un projet d'aménagement dans la résidence du Petit étang à Valenton (94)

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement d'une espèce de flore protégée ;

**Considérant** que l'aménagement de la résidence du Petit étang doit se dérouler en deux phases, la première portant sur la rénovation thermique des façades et de la couverture et la création de noues plantées pour limiter le rejet des eaux pluviales dans les réseaux départementaux et, la seconde, sur le réaménagement du parc de la résidence, que la présente décision porte sur la première phase ;

**Considérant** que le projet vise l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et permet de limiter les rejets d'eau pluviales dans le réseau public, qu'il relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative à la pose d'échafaudages pour la réalisation de ce type de travaux ni à l'emplacement des noues, lequel a été ajusté pour réduire au maximum l'impact sur les stations de Tulipe sauvage tout en respectant la nécessité de se situer au droit des immeubles ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de Tulipe sauvage concernée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable accompagné de recommandations, lesquelles sont reprises dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société Immobilière 3F sis 159 rue Nationale 75638 Paris Cedex 13, représentée par son Directeur de la réhabilitation Île-de-France Monsieur Damien VERRIERE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la résidence du Petit Etang à Valenton (94).

La dérogation porte sur l'espèce et l'atteinte renseignées dans le tableau suivant.

Espèces	Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
Tulipe sauvage, <i>Tulipa sylvestris</i>				x

La présente dérogation est valable pendant deux ans à compter de la date du présent arrêté et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le site du projet se situe sur la commune de Valenton (94). La résidence du Petit Etang est localisée entre les rues de la Faisanderie, Gaston Monmousseau et du Petit Etang.

Les stations de Tulipe des bois sont essentiellement localisées dans la partie ouest des espaces verts de la résidence, sur une superficie d'environ 843 m<sup>2</sup>.

Les impacts sur la Tulipe sauvage vont porter sur :

- les pieds se situant en bordure sud de l'immeuble E, où seront installés les échafaudages ;
- les pieds situés à l'emplacement des futures noues, chargées de récupérer les eaux pluviales.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### Article 5 : Mesures de réduction des impacts

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
<b>R01</b>	Protection des stations de Tulipa sylvestris non impactées	Toute la durée des travaux de réhabilitation	Stations non impactées (cf. localisation en annexe 1)
Description de la mesure	Chaque station non impactée est balisée par la pose de piquets et de rubalise. Tous les acteurs du chantier doivent être informés de cette mesure dès le début des opérations.		
Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
<b>R02</b>	Gestion des stations de Tulipa sylvestris non impactées par débroussaillage	Toute la durée des travaux de réhabilitation	Stations non impactées (cf. localisation en annexe 1)
Description de la mesure	Afin d'éviter la concurrence avec d'autres espèces et favoriser les floraisons de Tulipe sauvage, un débroussaillage des espaces occupés par les stations non impactées est effectué. Le débroussaillage est opéré par fauche fin juin – début juillet. Le lierre est arraché manuellement.		

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
	Les broyages et coupes rases sont proscrits. Les déchets de coupe sont exportés.		

#### Article 6 : Mesures d'accompagnement

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
<b>A01</b>	Déplacement des 151m <sup>2</sup> des stations impactées de la Tulipe sauvage	Printemps/Été 2021	Au sein de la résidence (cf. cartographie en annexe 2)
Descriptio n de la mesure	<p>Les pieds impactés sont déplacés dans un autre secteur de la résidence, au sein des espaces verts jouxtant la zone des stations existante, d'une superficie de 200m<sup>2</sup> environ.</p> <p>Le déplacement se fait en plusieurs étapes, conformément à la technique décrite dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, p. 47 à p. 49 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- balisage des stations à transplanter et définition des zones d'accueil ;</li> <li>- préparation des zones d'accueil ;</li> <li>- la moitié des stations est prélevée en plaques et transportée vers les zones d'accueil ;</li> <li>- la moitié des stations est prélevée en vrac et transportée vers les zones d'accueil ;</li> <li>- les plaques sont dispersées sur le site d'accueil et les stations en vrac sont régalées entre les plaques ;</li> <li>- les stations déplacées sont clôturées.</li> </ul>		
Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
<b>A02</b>	Sensibilisation à la présence de la Tulipe sauvage	Dès la fin des travaux	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le personnel en charge de l'entretien du parc de la résidence est sensibilisé à la présence de la Tulipe sauvage par une formation et l'édition d'un livret de pratiques écologiques ;</li> <li>- Des panneaux pédagogiques sont mis en place au sein de la résidence.</li> </ul>		

Un suivi des stations de Tulipe sauvage est mis en œuvre pendant 30 ans à compter du déplacement des stations de Tulipe :

- suivi annuel pendant 5 ans
- suivi tous les deux ans les 5 années suivantes
- suivi tous les 5 ans les 20 dernières années.

## **Article 7 : Mesures de suivi**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation selon les modalités de l'article 6.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 décembre de chaque année de suivi, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité, dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT. Les preuves de dépôt (certificat) des données brutes de biodiversité sont à faire figurer dans le rapport annuel.

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction et d'accompagnement prescrites sont réévaluées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

## Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,

pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports,  
le chef adjoint du service nature et paysage



Robert SCHOEN

### Liste des annexes :

- Annexe 1 : Localisation des stations de Tulipe sauvage non impactées
- Annexe 2 : Localisation de la zone d'accueil des stations de Tulipe sauvage déplacées

## Annexe 1 – Localisation des stations de Tulipe sauvage non impactées



## Annexe 2- Localisation de la zone d'accueil des stations de Tulipe sauvage déplacées

